

ORMOY

Essonne

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DU-BOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET arrive à 19h40

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY
Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 13, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Maria Alexandra GONCALVES ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

L'ordre du jour de la présente séance appelle les affaires suivantes.

Le compte rendu du Conseil municipal du 09 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMPTES RENDUS SUCCINCTS DES COMMISSIONS REALISEES A LA CCVE DEPUIS LE
DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION DECHETS MENAGERS du 27/03/2025 à la
CCVE

O TAPINA explique que les dépenses induites par le traitement des déchets ménagers s'articulent principalement autour de 2 axes. D'une part celles liées au fonctionnement du SIREDOM :

Le coût de la part fixe : 247 000€

Le coût du traitement hors taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : 1 713 000€

Le coût de la collecte et du transfert des Points d'Apports Volontaires : -31 000€ (recettes)

Le coût de la déchèterie (hors taxe générale sur les activités polluantes) : 1 964 000€

Le coût de la TGAP : 417 000€

Et d'autre part celle concernant LA COLLECTE :

La collecte en Porte-A-Porte (PAP) : 3 024 K€

La collecte des Points d'Apport Volontaire (PAV) : 178 K€

Collecte des encombrants / DEEE / bennes : 133 K€

Facturation des usagers révisée au 1er janvier 2025 :

Dans le cadre de l'équilibre budgétaire, une nouvelle grille tarifaire a été mise en place à compter du 1er octobre 2021 et révisée pour la dernière fois au 1er janvier 2025. Celle-ci met en application le principe du « pollueur-payeur » ; chaque usager payant pour :

-L'accès aux services facturé au titre de la part fixe,

-L'utilisation des services facturée au titre de la part variable.

Compte tenu des dépenses et des recettes estimées pour l'année 2025 et afin d'équilibrer le budget, les recettes prévisionnelles de REOMI s'élèvent à 8 130 000€.

La suppression d'une collecte de déchets verts en été est prévue au bénéfice d'une collecte supplémentaire en décembre.

La recyclerie mobile sera présente à Ormoy le 5 juin prochain de 15h à 18 h rue des Marais.

Sur les prochaines factures, des sondages anonymes seront réalisés à propos des bio déchets.

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA COMMISSION SPORT du 13/02/2025 à la CCVE

O TAPINA indique qu'une refonte des critères de subventions à destination des associations sportives est prévue. Ainsi seront distinguées les aides attribuées dans le cadre d'actions caritatives qui bénéficieront de 500€ de subvention par événements et celles allouées dans le cadre de compétitions sportives. La participation financière de la CCVE à cette dernière catégorie prévoit 400€ par associations auquel s'ajoute suivants certains critères des bonifications, par exemple + 50€ par jeune, +50€ par sénior, 50€ pour le respect de la mixité, dans le respect d'un plafond de 1000€

M CARON qui a participé à une commission finance au sein de la CCVE, indique que 2 millions d'Euros d'impayés sont à recouvrer dans le cadre des ordures ménagères.

M le Maire explique qu'il a toujours 2 à 3% d'impayés qui se régularisent au fur et à mesure.

L PIZZONERO a participé à la commission tourisme de la CCVE et indique qu'ont été abordés les thématiques budgétaires et le programme des événements prévus. Des mesures visant à encadrer les locations de meublés touristiques vont être déployées. Le fonds de concours « petit patrimoine » a été augmenté passant d'une enveloppe de 20 000 € à 30 000€, avec une attribution par projet de 6000€ maximum. Un projet « Pole nature/Pole loisirs » est en cours d'élaboration avec des activités prévus en intérieur et en extérieur. Pour pallier aux difficultés de connexion sur le territoire un programme « Patrimoine connecté » propose l'installation de borne wifi au sein des villes de la CCVE.

M le Maire explique que sur la Zone de l'ARDENNAIS, les propriétaires du terrain d'aviation ne sont pas en accord avec le projet « Pole nature/Pole loisirs » qui se situerait à proximité de l'aérodrome. En effet l'implantation géographique située de façon limitrophe entre CERNY et LA FERTE ALAIS peut parfois compliquer l'exploitation de cet espace. De plus l'assainissement et l'apport d'eau potable qui traverseraient des terrains privés pourrait compliquer l'installation du projet.

M le Maire explique que lors du dernier comité intercommunal le budget a été voté, proposant une partie de 24 797 130,36 d'excédent de fonctionnement en investissement. M le Maire pense que cet excédent est trop important et qu'une baisse des impôts d'environ 3% aurait dû être mis en place dans cette situation. Concernant les investissements, M le Maire s'étonne sur les montants prévus pour par exemple construire une salle de dans et boxe à D'HUISSON LONGVILLE de 600 m² avec un budget prévisionnel de 6 millions d'euros quand le groupe scolaire de la plaine Saint Jacques a coûté 10 millions d'euros. Dans cette continuité, M le Maire rajoute que le gymnase intercommunal construit sur la commune de MENNECY prévoyait une dépense de 4.7 millions d'euros mais qu'in fine la dépense à atteint les 8 millions d'euros.

Le Budget primitif du budget principal de la Communauté de Communes du Val d'Essonne qui est proposé pour l'exercice 2025, s'équilibre toutes sections confondues à la somme de 82 120 824,60 €.

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement, d'un montant de 5 119 676,07€ ajouté au résultat antérieur d'un montant de 19 677 454,29€ permet un résultat cumulé de 24 797 130,36€. Ce résultat est affecté pour 5 839 689,88€ en recettes d'investissement sur le compte 1068 et à hauteur de 18 957 440,48€ sur le compte 002 « excédent de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement. Ainsi le budget primitif en section de fonctionnement a été voté en dépenses et recettes à 53 402 790,83€

Le résultat 2024 de la section d'investissement est de 2 254 232,49 €. Le solde des restes à réaliser est de 3 285 486,45 €. Ajouté au résultat antérieur d'un montant de - 299 970,94 € le besoin de financement en investissement s'élève à 5 839 689,88 €. Par ailleurs, le résultat 2024 de la section de fonctionnement, d'un montant de 5 119 676,07 € ajouté au résultat antérieur d'un montant de 19 677 454,29 € est affecté pour 5 839 689,88 € en recettes d'investissement sur le compte 1068.

Ainsi le budget primitif en section de section d'investissement a été voté en dépenses et recettes à 28 718 033, 77€.

M le Maire indique que le débat d'orientation budgétaire du SIARCE s'est tenu le 13 février dernier à la suite de quoi le budget primitif principal général a été voté le 03 avril dernier.

Un excédent de fonctionnement de 4,26 M€ est constaté dont 4 015 979 € sont affectés à la section d'investissement et 245 951 € sont reportés en fonctionnement.

Le vote du budget primitif général a été voté comme ci-dessous en dépenses et recettes :

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
<i>Section de fonctionnement</i>	<i>10 427 909,40</i>	<i>10 427 909,40</i>
<i>Section d'investissement</i>	<i>7 098 504,40</i>	<i>7 098 504,40</i>

M le Maire fait lecture de la DECISION N°2025 D01 Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy.

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy

Considérant que la société retenue pour le lot n°1 « Traitement des façades- Etanchéité en toiture terrasse » est la société GEC ILE DE France sise 283 avenue Cély 92 230 Gennevilliers.

DECIDE

Article 1 Le lot n°1 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy est attribué à la société GEC ILE DE France sise 283 avenue Cély 92 230 Gennevilliers

Article 2 Le montant du lot est de 112 999€ HT soit 135 599.20€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2025, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Madame la Trésorière de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

M le Maire fait lecture de la DECISION N°2025 D02 Marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoy.

Le Maire de la Commune d'Ormoiy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoiy

Considérant que la société retenue pour le lot n°2 « Menuiseries extérieures aluminium-Plâtrerie-Faux plafonds » est la société TECHNIC BAIE 4 rue Léonard de Vinci 91 220 Le Plessis-Pâté.

DECIDE

Article 1 Le lot n°2 du marché public relatif à la réhabilitation thermique de l'école élémentaire Pasteur de la commune d'Ormoiy est attribué à la société TECHNIC BAIE 4 rue Léonard de Vinci 91 220 le Plessis-Pâté

Article 2 Le montant du lot est de 197 647.04€ HT soit 237 176.45€ TTC.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation seront inscrits au budget primitif 2025, en section dépense d'investissement à l'article 231 « Réhabilitation ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée d'un an non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoiy et Madame la Trésorière de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

M le Maire explique que suite aux notifications d'attributions de subventions obtenus cette année les travaux de rénovation énergétique de l'école Pasteur vont être réalisés cet été. Pour réaliser au plus vite des travaux de rénovation énergétique de l'école l'Aune au plus vite les demandes d'aides financières ont été réalisées. Le lancement des marchés permettant la réalisation des travaux sera possible dès que les réponses à ces demandes auront été réceptionnées.

M le Maire fait lecture de la DECISION N°2025 D03 Consultation maîtrise d'Œuvre n° 2025-1-CONSTRUCUTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL A ORMOY

Le Maire de la Commune d'Ormoy,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour un marché relatif à une mission de maîtrise d'Œuvre n° 2025-1- dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY

Considérant que la société retenue est la société TOMMY MARTIN GROUP ARCHITECTES Sis 75 rue Widmer 91100 CORBEIL-ESSONNES

DECIDE

Article 1 Le marché public relatif à une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction d'un centre technique municipal a ORMOY est attribué à la société TOMMY MARTIN GROUP ARCHITECTES Sis 75 rue Widmer 91100 CORBEIL-ESSONNES

Article 2 Le montant du marché est de 158 607.25€ HT soit 190 328.70€ TTC à titre provisoire.

Article 3 Les crédits relatifs à cette prestation sont inscrits au budget primitif 2025, en section d'investissement à l'article 203 « Frais d'étude ».

Article 4 Le présent marché est consenti pour une durée de 37 mois non reconductible à compter de la notification du marché.

Article 5 La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et sera adressée à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 La directrice générale de la Commune d'Ormoy et Monsieur le Trésorier de La Ferté-Alais sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

M le Maire explique que la négociation a été décisive pour l'attribution du marché. Cet architecte assurera la totalité du suivi de chantier. Un coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, un bureau de control et un géotechnicien auront pour mission d'assurer en appui de la collectivité la conformité du chantier. Un problème s'oppose aux sondages du terrain pour permettre les analyses de sols. En effet la SORGEM a déposé un monticule de terre végétale de 7m de haut sur la parcelle sur laquelle doit être construit le futur centre technique municipal. Ainsi M le Maire mène un bras de fer avec la SORGEM pour qu'elle procède à l'enlèvement de cette terre.

L'architecte va proposer des plans à la collectivité qui seront présentés aux membres du conseil municipal pour décider du projet qui sera retenu.

Souscription d'un forfait annuel auprès de la SACEM et délégation de l'organisation de la fête ORMOY S'AMUSE à l'association Comité des fêtes d'ORMOY

La musique joue un rôle essentiel dans la vie de notre commune et dans celle des concitoyens, notamment à l'occasion des fêtes nationales, fêtes de village, vide-greniers, concerts, spectacles, bals, réveillon, etc...

La musique est le fruit du travail de créateurs qui ont confié à la SACEM, depuis 1851, la mission de collecter et de répartir leurs droits pour pouvoir vivre de leur art.

Engagée aux côtés de l'AMF, la SACEM a complètement repensé ses forfaits annuels en 2025. Plus simple, le tarif est tout compris. Il est fonction de la taille de la commune et du nombre d'événements organisés.

Il intègre :

- les événements en musique dont fêtes nationales, locales, à caractère social, Fête de la musique ;
- la musique en fond sonore dans les équipements ;
- le site Internet sonorisé ;
- l'attente téléphonique musicale.

Ce forfait annuel tout compris permet de réaliser une déclaration unique et rapide, pour toutes vos diffusions musicales de l'année dans le respect de la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment les articles L.122-4 à L.335-10

Considérant que pour les communes 2 001 à 3 500 habitants le forfait annuel par commune le forfait se décline de la façon suivante
3 événements 287,29 € TTC

Considérant que par événement supplémentaire le tarif est 56,98 € TTC

Considérant que ces forfaits concernent les événements dont le budget des dépenses ne dépasse pas 5 000 € et qui affichent un prix d'entrée n'excédant pas 20 € (40 € pour un repas).

Considérant que ces forfaits Pour les seules fêtes nationales, locales, à caractère social ou pour la Fête de la musique, ces forfaits peuvent s'appliquer à une association, à la condition qu'une délibération en conseil municipal soit intervenue pour en déléguer l'organisation

Considérant que ces tarifs incluent la Spré. Lorsque vous diffusez de la musique enregistrée (CD, MP3, streaming), vous devez régler la rémunération équitable due à la Spré (qui a chargé la SACEM d'en assurer la collecte) au bénéfice des artistes interprètes et producteurs de disques.

Considérant que ces nouveaux forfaits sont mis en place depuis le 1er janvier 2025 et permettent de gérer les droits d'auteur de façon plus simple, tout en maîtrisant votre budget.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à souscrire un forfait annuel à la SACEM qui couvre 3 évènements.

AUTORISE la dépense globale de 287.29 € TTC.

PRÉCISE que ladite convention est prévue sur une durée de 1 ans à compter de sa signature.

Dit qu'en 2025 l'organisation des évènements prévus à l'occasion d'ORMOY S'AMUSE sont délégués l'association Comité des fêtes d'ORMOY qui ainsi bénéficiera du tarif de forfait communal.

DIT que les crédits seront prévus au budget principal pour l'exercice 2025 et les suivants.

M le Maire indique que seront inclus le repas des anciens et Ormoy s'amuse.

<p>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAPTEURS DESTINES A LA LECTURE AUTOMATIQUE DES PLAQUES D'IMMATRICULATION (LAPI) ET LE FLUX DE DISPOSITIFS LAPI INSTALLES SUR DES CAMERAS DE VIDEOPROTECTION</p>
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu le code de la sécurité intérieure qui interdit à la commune de collecter pour son propre usage les données issues de la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI)

Vu la validation de ladite convention dans son principe par la CNIL le 3 juillet 2024

Vu la réponse apportée par le gouvernement à la question parlementaire N°25486¹, le conseil municipal, qui a compétence pour signer de telles conventions, peut autoriser le maire à le faire.

Considérant que les services de l'Etat peuvent utiliser ces données LAPI notamment à des fins d'enquêtes

Considérant que conformément à la loi ces données sont conservées 15 jours ou 31 jours en cas de rapprochement positif avec le fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS) ou le système d'information Schengen (SiS).

Considérant que le projet expérimental développé par le SIPJ 78 de récupération des données LAPI repose sur la conclusion de conventions entre les communes d'Île de France et le ministère de l'intérieur, représenté par le SIPJ.

Considérant que cette expérimentation durera jusqu'au 31 décembre 2025 et n'amènera aucun coût supplémentaire à la charge de votre commune.

Considérant que toutes les données LAPI de notre concentrateur seront déclarées auprès de la CNIL

Considérant que dès la signature de cette convention, la société Bluematrix procédera aux formalités techniques pour acheminer les données LAPI sur le concentrateur qui se trouvera à Versailles dans des locaux sécurisés de la police nationale

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise a disposition de capteurs destinés à la lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI) et le flux de dispositifs LAPI installés sur des caméras de vidéoprotection

AUTORISE la société Bluematrix à procéder aux formalités techniques pour acheminer les données LAPI sur le concentrateur qui se trouvera à Versailles dans des locaux sécurisés de la police nationale

PRÉCISE que cette expérimentation durera jusqu'au 31 décembre 2025.

Dit la convention 'amènera aucun coût supplémentaire à la charge de votre commune.

M le Maire rappelle que la commune est dotée d'un réseau de surveillance de vidéoprotection qui permet aux gendarmes de tout le territoire national d'obtenir des images des infractions commises sur la commune. Ainsi récemment le visionnage des caméras a permis d'identifier des véhicules suspects lors du vol du camion municipal. M le Maire explique que le camion acheté en juin 2024 pour 40 000€ a été volé avec tout le matériel nécessaire à l'entretien d'espaces vert qui était à l'intérieur. Pour permettre la continuité de service un camion a été loué dans l'attente des réparations du camion plus ancien. La porte du garage qui a été fracturée et le grillage par lequel se sont introduits les malfaiteurs devront être changés.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCVE POUR LA GESTION DE LA VOIRIE
D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La Chambre Régionale des Comptes émet pour sa recommandation régularité n°1 de « mettre fin à la délégation de gestion des zones d'activités économiques, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales ».

La communauté de communes du Val d'Essonne doit suivre ces recommandations.

Afin de prendre toutes les dispositions pour organiser la gestion en propre de ces services et de permettre aux collectivités d'organiser la transition dans des délais raisonnables et d'avoir une gestion unifiée de l'ensemble des voiries, la communauté de communes propose ainsi de prolonger à nouveau la convention de gestion de voirie d'un

an à compter du 1er janvier 2025.

C'est pourquoi il est proposé la conclusion d'un avenant numéro 3, qui vient prolonger, pour une nouvelle période d'un an, la convention ainsi conclue, dont les termes sont identiques, selon le projet communiqué aux élus.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 64 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L.5214-16-1 ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001.PREF-DCL-0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-PREF-DRCL-258 du 19 novembre 2024 portant modifications statutaires de la CCVE,

Vu la délibération n° 111-2016 en date du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

Vu la délibération n° 114-2016 en date du 13 décembre 2016 portant transfert de la compétence relative aux voiries d'intérêt communautaire au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 101-2017 en date du 26 septembre 2017 de la Communauté de Communes du Val d'Essonne approuvant les conventions de gestion entre la CCVE et les communes membres pour la gestion des voiries d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 108-2020 relative à l'avenant à la convention entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 127-2022 relative à l'avenant n°2 à la convention entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu le rapport d'observations définitives n° 2024-0090 R délibéré par la chambre le 9 juillet 2024 relatif au contrôle n° 2023-000738,

Vu la délibération 041-2024 du 25 juin 2024 relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

Vu la délibération 062-2024 du 25 juin 2024 relative à la modification de l'annexe n°1 relative aux définitions des intérêts communautaires pour les compétences obligatoires et supplémentaires soumises à intérêt communautaire,

Considérant que la rue de l'Orme et la rue de la Belle Etoile situées respectivement sur les territoires des communes de Fontenay-le-Vicomte et d'Ormoy ont été déclarées d'intérêt communautaire ;

Considérant que la Communauté ne s'est pas vue transférer l'ensemble des moyens

nécessaires à la gestion de ces voiries

Considérant qu'à ce jour, que pour les raisons sus-exposées, la gestion des voies situées sur le territoire des communes de Fontenay-le-Vicomte et Ormoy, implique qu'elle continue à être confiée temporairement à la commune qui dispose des compétences humaines et techniques ainsi que de l'expérience nécessaires pour assurer une telle mission ;

Considérant qu'une convention entre la CCVE et les communes membres pour la gestion des services des voiries d'intérêt communautaire a ainsi été approuvée par une délibération de la CCVE n°101-2017 en date du 26 septembre 2017, pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant les 2 avenants successifs entérinés par les délibérations n° 108-2020 et n° 127-2022 relatifs aux conventions entre la communauté de communes du Val d'Essonne et les communes membres pour la gestion de la voirie d'intérêt communautaire pour une durée finale jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais confie le soin à la Commune concernée d'assurer les prestations nécessaires à la gestion des équipements et services des voiries concernées, ainsi que la responsabilité de conclure les contrats nécessaires et prendre toutes les mesures qui s'imposent en conformité avec ses obligations découlant de la convention conclue ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes émet pour sa recommandation régularité n°1 de « mettre fin à la délégation de gestion des zones d'activités économiques, conformément à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales »,

Considérant que la Communauté de communes de Val d'Essonne doit à présent mettre en application les recommandations de la Cour régionale des comptes,

Considérant que la CCVE souhaite avoir une gestion unifiée et globale des voiries,

Considérant que cette nouvelle gestion par la communauté de communes doit s'accompagner d'un temps d'étude sur les moyens humains et financiers nécessaires à cette mise en place ;

Considérant qu'afin de prendre toutes les dispositions pour organiser la gestion en propre de ces services et de permettre aux collectivités d'organiser la transition dans des délais raisonnables, la communauté de communes propose ainsi de prolonger à nouveau la convention d'un an à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant qu'il convient d'approuver les modalités de l'avenant n° 3 de prolongation à la convention par laquelle la Communauté de communes confie aux communes la gestion des voiries d'intérêt communautaire jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet d'avenant numéro 3 à la convention de gestion annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la commission Aménagement du Territoire en date du 2 décembre 2024

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 10 décembre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes et les conditions de l'avenant n° 3 à la convention de gestion de la voirie d'intérêt communautaire annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les avenants s'y référant.

M le Maire explique que la CCVE depuis 2017 a la compétence de la gestion de la zone artisanale et de la voirie communautaire. En revanche, moyennant une contribution de 1120€ par an, la commune assure la propreté de la voirie située sur cette zone. Toutefois la cour des comptes a trouvé que cette convention n'est pas conforme car elle relève initialement d'une situation provisoire. Ainsi la CCVE a demandé un délai pour organiser l'entretien de ces voiries et dans cette attente la prolongation de cette convention d'un an est proposé pour que d'ici le 31/12/2025 l'externalisation de ce service soit mis en place. Il en reste pas moins que cette décision sera source d'une dépense plus importante que celle réalisée actuellement.

MISE EN PLACE DES TITRES RESTAURANT

Vu le CGCT et plus précisément les lois du 2 et 19 février 2007, relatives à la modernisation de la fonction publique, qui posent le principe de mise en œuvre obligatoire de l'action sociale par les collectivités territoriales, au bénéfice de leurs agents.

Considérant l'intérêt de mettre en place une prise en charge d'une partie des frais de restauration des agents de la commune d'ORMOY.

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place de titres restaurant pour le personnel de la commune d'ORMOY.

AUTORISE le maire à signer tout document nécessaire à cette mise en place.

AUTORISE la prise en charge de ces titres restaurants par la commune d'ORMOY, à hauteur de 50% de leur valeur faciale.

M le Maire explique que les tickets restaurant auront une valeur faciale de 9€ dont la moitié sera à la charge de l'agent et la moitié à la charge de la collectivité.

COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Monsieur le Maire indique que le Compte Financier Unique (CFU) est un document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public. Il constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

Jusqu'alors en phase d'expérimentation, le CFU deviendra obligatoire pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2026. La ville a souhaité anticiper cette obligation et a ainsi adopté le CFU pour l'ensemble de ces budgets à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil municipal est donc amené à délibérer, pour la première fois, sur ce nouveau document qui remplace le compte administratif et le compte de gestion.

Le CFU du budget principal de la commune fait ressortir les résultats suivants :

CFU 2024	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés SF 002 et SI 001	0	420 155.75 €		574 604.83 €	0.00 €	994 760.58 €
Opérations de l'exercice	2 317 552.59 €	2 836 343.79 €	928 111.25 €	1 138 431.78 €	3 245 663.84 €	3 974 775.57 €
Sous-totaux	518 791.20 €		210 320.53 €		729 111.73 €	
Totaux	2 317 552.59 €	3 256 499.54 €	928 111.25 €	1 713 036.61 €	3 245 663.84 €	4 969 536.15 €
Résultats de clôture	938 946.95 €		784 925.36 €		1 723 872.31 €	
Reste à réaliser			0.00 €	0.00 €		
Totaux cumulés	2 317 552.59 €	3 256 499.54 €	928 111.25 €	1 713 036.61 €	3 245 663.84 €	4 969 536.15 €
Résultats définitifs	938 946.95 €		784 925.36 €			1 723 872.31 €

Le résultat comptable au 31/12/2024 indique un résultat de clôture (excédent) de 1 723 872.31€

Monsieur le Maire s'étant retiré de la salle au moment du vote,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal :

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du budget principal de la commune
- Donne pouvoir à M le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M le Maire explique que la fusion entre le compte de gestion et le compte administratif permet une simplification administrative.

AFFECTATION DU RESULTAT DU BUDGET DE LA COMMUNE
--

Le Conseil municipal,

- statuant sur l'affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2023,
- constatant que le compte administratif présente un excédent de fonctionnement de 938 946.95€

DECIDE, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A) <u>Résultat de l'exercice</u> Précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 518 791.20€
B) <u>Résultats antérieurs reportés</u> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	+ 420 155.75€
C) <u>Résultat à affecter</u> = A + B (hors restes à réaliser) (si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+ 938 946.95€
D) <u>Solde d'exécution d'investissement</u> D 001 (besoin de financement) R 002 (excédent de financement)	0€ + 784 925.36€
E) <u>Solde des restes à réaliser d'investissement</u> Besoin de financement Excédent de financement	0
Excédent de financement F E	= D + + 784 925.36€
AFFECTATION + C	= G + H + 938 946.95€
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture de besoin de financement F	300 000.00€
2) H Report en fonctionnement R 002	638 946.95€
DEFICIT REPORTE D 002	0 €

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2311-1 et suivants, L2312-1 et suivants et L2331-3,

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

VU le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B et 1636 B septies,

VU les lois de finances annuelles,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. Gérard MARTY, Maire Adjoint, et suite à l'avis de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE, à l'unanimité, les taux d'imposition pour l'année 2025 comme suit :

Taxes	Taux Année n-1	Taux Année en cours	Bases prévisionnelles	Produit
TFB	32.00	32.00	4 939 000	1 580 480.00
TFNB	49.98	49.98	39 200	19 592.16
TH	12.00	12.00	91 300	10 956.00
			TOTAL	1 611 028.16

Conformément à la délibération du vote de budget du SIARCE le 3/04/2025, la somme de : 22 067€-représentant la participation de la commune au titre de la compétence eaux pluviales urbaines n'est pas incluse dans le montant des impôts directs à percevoir par la commune.

Toutefois, la commune subit un coefficient correcteur de 162 124€, ce qui mène la recette à 1 448 904€.

BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

VU le Code Général des collectivités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, M. MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, et suite à l'avis de la commission des finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité le Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2025 arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
- Section d'investissement	2 298 293.00€	2 298 293.00€
- Section de fonctionnement	3 466 622.95€	3 466 622.95€
TOTAL :	5 764 915.95€	5 764 915.95€

DIT que le total du budget est donc égal à 5 764 915.95€

G MARTY indique que l'achat d'un camion est à prévoir pour remplacer celui volé.

Le Maire rajoute que de nouvelles opérations sont prévus en 2025 comme la construction du Centre Technique municipal et la rénovation énergétique des écoles les plus anciennes de la ville.

FONGIBILITE DES CREDITS

VU le Code Général des collectivités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

CONSIDERANT qu'en l'absence de Règlement Budgétaire financier, les communes de moins de 3 500 habitants ne peuvent pas mettre en œuvre les dotations d'Autorisations de programme/Autorisations d'engagement pour dépenses imprévues,

CONSIDERANT que les collectivités disposent de la possibilité de déléguer au responsable de l'exécutif le pouvoir de procéder à des virements de crédits entre chapitres, jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections (hors dépenses de personnel),

CONSIDERANT que cette possibilité facilite la prise en charge de dépenses nouvelles non prévues lors de l'adoption du budget. Ceci permet au maire de réaliser cette dépense

directement par le maire, sans le vote d'une décision modificative

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelles organisation territoriale de la République,

VU le vote du budget primitif

VU l'avis de la commission des finances,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

PRECISE qu'il est alloué les subventions suivantes aux associations :

- ADEPAPE anciens pupilles	320€
- ADD Abeilles en ville	280€
- AFM Myopathe	170€
- Comité des Fêtes	1 100€
- Les Coteaux d'Ormoy	380€
- L'Escapade	750€
- FNACA Mennecy	160€
- FOOT Mennecy	1050€
- Le Foyer	1 100€
- Les mains d'argent	380€
- La ligue contre le cancer	330€
- Ormoy Village Essonne	3 300€
- Restaurants du cœur	320€
- Secours catholique	350€
- Secours populaire	350€
- Amicale des sapeurs-pompiers	1 200€
- UNC Mennecy Ormoy	220€
- AFSEP	250€
- GRS	450€
- GSCF pompiers humanitaires	150€
- Vmac aquaclub	600€
- Aidants handicapés psychiques et mentaux	300€
- Scouts et guides de France	250€
- Raid des pompiers juniors UDSP	250€
- Bouchons d'amour	150€
- Léa Solidarité femmes	240€
- Trail pompiers Corbeil	150€
- Maltraitance enfants	350€
- Imprévues	1 100€
TOTAL.....	16 000€.....

FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes au cours de la réunion du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite

de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation d'un justificatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

FIXE le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 2 000€.

DIT que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais. En 2024 il n'a été dépensé que 536€.

APPROBATION DES DEPENSES RELATIVES AU COMPTE 623 « FETES ET CEREMONIES »

VU l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de Madame la trésorière principale de La Ferté-Alais,

CONSIDERANT qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

CONSIDERANT qu'il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « fêtes et cérémonies » pour un montant de 107 000 € regroupant

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les fêtes municipales ;

- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal pour un montant de 107 000 €

FIXATION DU TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose de fixer le prix du repas à 4.80€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

FIXE, à l'unanimité, le tarif applicable à la restauration scolaire à 4.80€ par repas et par enfant,

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

M le Maire indique qu'une analyse des informations permettant d'envisager un passage au quotient familial est en cours.

**TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2025-2026**

Monsieur le Maire précise que le tarif applicable depuis 2017 pour la journée complète demeurera de 30€, frais de restauration scolaire inclus, et pour la demi-journée de 17€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE la tarification forfaitaire de l'accueil de loisirs du mercredi entier à 30€ par enfant, frais de restauration inclus, et de la demi-journée à 17€ par enfant, laquelle est identique depuis 2017.

FIXATION DU TARIF D'ETUDE SURVEILLEE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur Gérard MARTY, Maire Adjoint chargé des finances, propose à l'assemblée, suite aux avis des commissions des finances et des écoles, d'augmenter le tarif applicable à l'étude surveillée pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose de fixer le forfait mensuel à 37 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le tarif applicable à l'étude surveillée à 37€ par mois et par enfant.

DIT que ce tarif entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

FIXATION DU TARIF DE GARDERIE MATIN ET SOIR POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire, expose à l'assemblée qu'il convient de revoir, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir, pour l'année scolaire 2025-2026.

Il propose de fixer les prix horaires comme suit : 2,50€ de l'heure, toute heure commencée étant due pour la garderie du matin et soir à l'école de l'Aune et pour la garderie du Matin à l'école Pasteur et à Saint Jacques ; et 1.50€ de la demi-heure pour la garderie du soir de l'école Pasteur et à Saint Jacques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE à 2,50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle de l'Aune.

FIXE à 2,50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 2,50€ de l'heure ; par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 2,50€ de l'heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du matin et du soir à l'école maternelle du groupe scolaire Saint Jacques

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire Pasteur.

FIXE à 1.50€ de la demi-heure, par enfant, les tarifs applicables à la garderie du soir à l'école élémentaire du groupe scolaire Saint Jacques.

DIT que ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2025.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7067.

PRECISE que toute heure commencée est due.

M le Maire explique qu'un rééquilibrage de la ½ heure du tarif de la garderie des enfants d'élémentaire était nécessaire car le tarif précédent correspondant à la ½ heure était moins élevé proportionnellement au cout du tarif d'une heure pleine, puisqu'il était de 1.05€ la demi-heure.

FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DE LA SALLE DE SPORT DU SOUS-SOL POUR L'UTILISATION D'ACTIVITES ASSOCIATIVES
--

Suite à l'avis de la commission des finances, Monsieur le Maire propose de fixer la participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle de de sport du sous-sol, utilisée pour des activités associatives, à 620€, pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 620€ le tarif de participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle de de sport du sous-sol, utilisée pour des activités associatives

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

FIXATION DES TARIFS DE PARTICIPATION A L'ENTRETIEN DE LA SALLE POLYVALENTE POUR L'UTILISATION D'ACTIVITES ASSOCIATIVES.
--

Suite à l'avis de la commission des finances, Monsieur le Maire propose de fixer la participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle polyvalente, utilisée pour des activités associatives, à 1000€, pour la période allant du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 1000€ le tarif de participation aux frais généraux et aux frais d'entretien de la salle polyvalente, utilisée pour des activités associatives

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire, conformément à l'avis de la commission finances, propose à l'assemblée, d'actualiser les tarifs de location de la salle polyvalente et de la salle de la rue du Four.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE les tarifs applicables à la location des salles comme suit :

SALLE POLYVALENTE, Place Raymond Gombault	½ journée	journée	Week-end	Caution
Manifestations communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	Gratuit	/
Ulméens pour fêtes familiales	210	450	900	2000
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	Gratuit	-
Personnes extérieures pour réunions privées	530	1100	2200	2000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	210	450	900	2000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	530	1100	2200	2000

SALLE COMMUNALE, 7 rue du Four	½ journée	journée	Caution
Réunions communales d'intérêt général	Gratuit	Gratuit	/
Associations domiciliées à la mairie	Gratuit	Gratuit	/
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques) /Ulméennes	105	190	1000
Associations ou autres réunions (non lucratives, non politiques)/Extérieures	105	190	1000

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 752.

M le Maire explique qu'une augmentation de la caution est nécessaire pour faire respecter la propreté de la salle.

FIXATION DES TARIFS DES CONCESSIONS FUNERAIRES ET DU COLUMBARIUM

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée, suite à l'avis de la commission des finances, d'actualiser les tarifs des concessions funéraires et du columbarium.

Le columbarium constitue un espace de 64 cases, soit 16 petites, 32 moyennes et 16 grandes qui seront proposées aux familles des défunts.

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que le prix du mètre carré de terrain est ainsi fixé pour chaque classe de concession :

CONCESSIONS CENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 1 600 €
- Deux emplacements, soit 4 m² : 3 200 €

CONCESSIONS CINQUANTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 930 €
- Deux emplacements, soit 4 m² : 1 860 €

CONCESSIONS TRENTENAIRES

- Un emplacement, soit 2m² : 700 €
- Deux emplacements, soit 4 m² : 1 400 €

DECIDE de fixer les tarifs des cases du columbarium, comme proposés ci-dessous :

	Petite case	Moyenne case	Grande case
Concession de 15 ans renouvelable	415€	645€	980€
Concession de 30 ans renouvelable	605€	990€	1635€
Concession de 50 ans renouvelable	1180€	1940€	3170€

DIT que ces tarifs entreront en vigueur dès leur adoption.

PRECISE qu'une case du columbarium correspond à une concession.

FIXATION DES TARIFS DE PECHE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les tarifs applicables à la pêche communale, pour l'année 2026 qui restent inchangés depuis 2017, et propose les tarifs suivants :

- Parc de Châteaubourg 40€
- Les Rayères – La rivière 170€
- Les Rayères – Les étangs 180 €
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, les tarifs applicables à la pêche communale comme indiqués ci-dessus.

DIT que ces tarifs peuvent être proratisés en fonction de la date de la demande, uniquement pour une première demande.

DIT qu'en cas de renouvellement de carte, les tarifs sont appliqués pour l'année entière.

FIXATION DES TARIFS DES LOCAUX POUR LE COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée le tarif de participation aux frais d'entretien des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme d'un montant de 500 € pour la période allant du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

Il propose, suite à l'avis de la commission des finances, de fixer ce tarif à 600€ pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026, dans l'état actuel du planning.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE, le tarif de participation aux frais généraux des locaux utilisés par le Comité départemental de cyclotourisme à 600€

DIT que ce tarif s'applique pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

DIT que les recettes correspondantes seront imputées au budget à l'article 7488.

M le Maire explique que le cyclotourisme ne souhaite plus réaliser les interventions de préventions au sein des écoles de la ville. Dans cette situation les écoles s'orientent vers un autre prestataire ce qui engendrera des frais supplémentaires. Estimé environ à 30€ par enfant.

<p style="text-align: center;">DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR PIERRES ET LUMIERES POUR LE PROGRAMME AU SEIN DE LA ZAC DE LA PLAINE SAINT JACQUES- LOT C3, ACQUISITION EN VEFA DE 40 LOGEMENTS LLS</p>

VU les articles L2252.1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 166566 en annexe signé entre : SA HLM PIERRES ET LUMIERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 300 198.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166566 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

ACCORDE sa à hauteur de la somme en principal de 6300198,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT PAR PIERRES ET LUMIERES POUR LE
PROGRAMME AU SEIN DE LA ZAC DE LA PLAINE SAINT JACQUES- LOT C3, ACQUISITION
EN VEFA DE 4 MAISONS**

VU les articles L2252.1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le Contrat de Prêt N° 166205 en annexe signé entre : SA HLM PIERRES ET LUMIERES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 853 812,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 166205 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

ACCORDE sa à hauteur de la somme en principal de 853 812,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

DIT que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

**DEMANDE DE SUBVENTION REGIONALE AU TITRE DE L'APPEL A PROJET RENOVATION
ENERGETIQUE DES BATIMENTS PUBLICS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE DE L'AUNE**

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite mettre en œuvre un programme de rénovation énergétique des bâtiments de l'école maternelle de l'AUNE.

Les coûts prévisionnels qui inclus, d'une part l'ingénierie préalable à la réalisation de travaux dont notamment l'étude énergétique, et d'autre part les travaux de rénovation sont estimés à 512 914.70€ HT pour les travaux et à 47 487€ HT pour l'étude énergétique soit une dépenses prévisionnelle totale estimée à 560 401.70 €.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment de la Région dans le cadre de l'appel à projet Rénovation énergétique des bâtiments publics.

Il est important de présenter le projet de rénovation énergétique de l'école de l'Aune pour l'obtention d'une subvention au titre l'appel à projet Rénovation énergétique des bâtiments

publics pour un montant de 130 000€ HT auprès de la région Ile de France

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le projet mentionné pour un montant de 560 401.70 € HT.

RETIENT comme dossier de subvention à présenter dans le cadre de l'appel à projet Rénovation énergétique des bâtiments publics, concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle de l'Aune.

SOLLICITE au titre de l'appel à projet Rénovation énergétique des bâtiments publics, la somme de 130 000,00 €, soit 23% du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND VERT DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE DE L'AUNE
--

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite mettre en œuvre un programme de rénovation énergétique des bâtiments de l'école maternelle de l'AUNE.

Les coûts prévisionnels qui inclus, d'une part l'ingénierie préalable à la réalisation de travaux dont notamment l'étude énergétique, et d'autre part les travaux de rénovation sont estimés à 512 914.70€ HT pour les travaux et à 47 487€ HT pour l'étude énergétique soit une dépenses prévisionnelle totale estimée à 560 401.70 €.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment de la Préfecture dans le cadre du Fond vert et plus spécifiquement dans le cadre de la Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux.

Il est important de présenter le projet d'équipements de rénovation énergétique de l'école de l'Aune pour l'obtention d'une subvention au titre du Fond Vert pour un montant de 110 000€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le projet mentionné pour un montant de 560 401.70 € HT

RETIENT comme dossier de subvention à présenter dans le cadre du Fond Vert, concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle de l'Aune.

SOLLICITE au titre du fond vert, la somme de 110 000€, soit 19.63% du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE
RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE DE L'AUNE.**

Monsieur le Maire explique que pour des raisons environnementales et financières, la collectivité souhaite mettre en œuvre un programme de rénovation énergétique des bâtiments de l'école maternelle de l'AUNE.

Les coûts prévisionnels qui incluent, d'une part l'ingénierie préalable à la réalisation de travaux dont notamment l'étude énergétique, et d'autre part les travaux de rénovation sont estimés à 512 914.70€ HT pour les travaux et à 47 487€ HT pour l'étude énergétique soit une dépense prévisionnelle totale estimée à 560 401.70 €.

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment de la Préfecture dans le cadre de la DETR.

Il est important de présenter le projet d'équipements de rénovation énergétique de l'école de l'Aune pour l'obtention d'une subvention au titre de la DETR pour un montant de 100 000€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le projet mentionné pour un montant de 560 401.70 € HT

RETIENT comme dossier de subvention à présenter dans le cadre de la DETR, concernant la rénovation énergétique de l'école maternelle de l'Aune.

SOLLICITE au titre du fond vert, la somme de 100 000€, soit 17.84% du projet,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

M le Maire informe l'assemblée que la Préfecture a déjà notifié à la commune l'attribution de cette dotation pour un montant de 100 000 €

**DEMANDE D'UNE DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)
DANS LE CADRE DU PLAN LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL**

Monsieur le Maire explique que la commune souhaite construire un centre technique municipal (CTM).

Ce projet peut bénéficier d'aides financières de différents partenaires et notamment la DSIL. En effet issue de la pérennisation en 2018 du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL), la **Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL)** est désormais inscrite au code général des collectivités territoriales (article L2334-42). Elle permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements et notamment la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

Dans ce cadre il apparaît opportun de solliciter une DSIL pour participer au financement du futur CTM pour lequel le maître d'ouvrage se doit de respecter un financement minimal à hauteur de 20%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RETIENT comme dossier de subvention à présenter au titre de la DSIL le projet de construction d'un centre technique municipal, pour un montant de 1 947 700.00 € HT

SOLLICITE au titre de la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, une Dotation de Soutien à l'Investissement Local d'un montant 150 000€ soit 7.70% du projet.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CONTRIBUTION FINANCIERE AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Monsieur le Maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée, que le Fonds de de Solidarité pour le logement de l'Essonne est un dispositif de lutte contre les exclusions et est l'un des acteurs essentiels de la mise en œuvre de droit au logement. Afin de pérenniser le dispositif et pour maintenir son équilibre financier différentes actions ont été entreprises comme l'augmentation de la participation financière du Département, la révision du règlement intérieur dont l'objectif est de responsabiliser les bénéficiaires et d'être mieux accompagné, mais également la recherche de nouvelles contributions financières des partenaires du groupement d'Intérêts Public Fonds de de Solidarité pour le logement de l'Essonne. C'est dans ce contexte que la commune d'ORMOY est sollicitée afin de participer à l'effort collectif à raison de 0.15€ par habitant et par an. Ainsi la participation de la commune pour 2025 s'élèverait à 434.40€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ACCEPTE, à la majorité, la participation au soutien du FSL de l'Essonne pour 2025 pour un montant de 434.40€.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Monsieur Le Maire présente à l'assemblée un projet modificatif de règlement intérieur concernant la garderie scolaire, en vue de son adoption pour la rentrée scolaire du lundi 28 avril 2025. Cette modification concerne essentiellement l'intégration du groupe scolaire Saint Jacques

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOPTE les modifications proposées au sein du règlement intérieur relatif aux services périscolaires de garderie.

DIT que le présent règlement annule et remplace celui adopté par délibération du Conseil municipal en date du 24 juin 2019

DIT que ce document sera applicable à compter de la rentrée scolaire du lundi 28 avril 2025.

M le Maire explique qu'il s'agit d'une réactualisation pour intégrer le groupe scolaire Saint Jacques.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique paritaire.

Vu le CGCT ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations aux fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de la Transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la ville d'Ormoy ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin qu'ils correspondent aux évolutions de carrière des agents, aux mouvements et aux besoins de recrutements.

CONSIDERANT la nécessité, de créer un poste d'adjoint administratif permanent, à temps complet

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

Filière Administrative		Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Cadre d'emploi	Adjoint administratif	Adjoint administratif	2	3

APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.103-2, L.153-21, R.151-1 et suivants, R.153-20 et R.153-21,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1

et suivants,

Vue la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, modifiant le Code de l'Urbanisme et substituant au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vue la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'Urbanisme et à l'Habitat,

Vue la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant Engagement National pour le Logement,

Vue la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, dite la loi « Grenelle II »,

Vue la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite la loi « ALUR »,

Vue l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vue l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020,

Vue la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021,

Vu le Schéma Directeur de la Région d'Île-de-France (S.D.R.I.F.), approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, révisé le 4 octobre 2007, modifié les 1 avril 2010, 6 septembre 2012, et 19 septembre 2016,

Vu la délibération du 5 décembre 2016, prescrivant la révision du Plan Local d'urbanisme (PLU), fixant les objectifs de la révision et définissant les modalités de la concertation, associant, pendant toute la durée de la procédure d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées,

Vu le porté à connaissance de l'État,

Vu la délibération du 10 décembre 2020, prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du 27 juin 2024, arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées et consultées sur le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis du 6 septembre 2024 de la CDPENAF d'Essonne,

Vu l'arrêté municipal du 27 septembre 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet arrêté du PLU, pour la période du 14 octobre au 14 novembre 2024,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et notamment son avis favorable,

Considérant que les avis émis par les personnes publiques associées consultées, et notamment l'avis de l'État, et les conclusions de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de PLU,

Considérant que les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet du PLU,

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil

Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal d'annonces légales Le Républicain

PRÉCISE que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture d'Evry.

PRÉCISE que la présente délibération et le dossier approuvé du PLU seront déposés sur le portail national de l'urbanisme,

PRÉCISE que, en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé, la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU seront exécutoires dans un délai d'un mois à compter de son dépôt sur le portail national de l'urbanisme, de sa réception par le Préfet d'Essonne, et de l'accomplissement des mesures de publicité,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

M le Maire dit que le PLU est en conformité pour le futur SCOT et le SDRIF. Il explique que transformer la plaine Saint Jacques e Zone UH n'est pas possible pour l'instant, tant que la ZAC n'est pas achevée.

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORMOY

Monsieur le Maire expose que dans le cadre d'un plan local d'urbanisme :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15°,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2025;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones urbaines, les zones d'urbanisation futures et la zone de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines délimitées par le Plan Local d'Urbanisme, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2020 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide**, d'instituer le droit de préemption urbain et protection des prélèvements d'eaux sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser telles qu'elles figurent au plan annexé à la présente.
- **Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
- **Précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département, conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme.
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.
- **Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- **Article 4** : Conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme, copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
 - à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal Judiciaire,
- au greffe du même tribunal.

M le Maire explique que dans le cadre de la révision du PLU il est obligatoire de revoter le droit de préemption urbain.

AVENANT N°4 AU TRAITE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC LA SORGEM

Il est rappelé que le 4 novembre 2015, la SORGEM a reçu de la commune d'Ormoy la notification du traité de concession de la ZAC le Saule Saint-Jacques, signé le 27 octobre 2015.

Ce traité de concession a confié en application des dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'urbanisme et des articles L. 1523-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les tâches nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement « ZAC le Saule Saint-Jacques » dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Le conseil municipal du 24 novembre 2015 a initié la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme. Une enquête publique relative à ce projet de modification s'est déroulée entre le 27 mai et 27 juin 2016, laquelle a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur, rendu le 11 juillet 2016. La modification a été approuvée par le conseil municipal le 19 septembre 2016.

Le conseil municipal du 24 novembre 2015 a délibéré pour modifier le nom de l'opération. Celle-ci sera désormais dénommée « ZAC de la Plaine Saint-Jacques ». L'ensemble des éléments inscrits au dossier de création, notamment le périmètre de l'opération, restent inchangés.

Le conseil municipal du 9 avril 2018 a délibéré pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC la « Plaine Saint Jacques » et le programme des équipements publics de la ZAC la « Plaine Saint Jacques »

Le conseil municipal du 28 janvier 2019 a délibéré pour adopter l'avenant n°1 au traité de concession ayant pour objet de modifier le bilan financier de l'opération nécessaire pour des questions hydrogéologiques.

Le conseil municipal de ce jour a délibéré pour approuver le dossier de réalisation modificatif de la ZAC la « Plaine Saint Jacques » ainsi que le programme des équipements publics.

Le conseil municipal du 24 juin 2019 a délibéré pour adopter l'avenant n°2 au traité de concession ayant pour objet la mise en conformité du programme prévisionnel des constructions prévues avec le dossier de réalisation de la ZAC.

Le conseil municipal du 13 novembre 2020 a délibéré pour adopter l'avenant n°3 au traité de concession ayant pour objet L'intégration de la recette de la subvention 100 Quartiers Innovants et Ecologiques au bilan de la concession, l'intégration de la réalisation d'un système de drainage, la prolongation de la durée de la concession, le complément de la rémunération de l'aménageur.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de valider tous les actes administratifs modifiant le traité de concession initial.

En effet, l'avenant n°4 a pour objet :

- La modification du bilan financier de l'opération
- Les participations de l'aménageur
- La modification du programme et de la surface de plancher de l'opération
- La prolongation de la durée de la concession
- La modification de la rémunération de l'aménageur

Le programme prévisionnel de l'opération, le bilan financier, le planning prévisionnel sont annexés à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques avec la SORGEM.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M le Maire explique que c'est une procédure administrative.

<p style="text-align: center;">AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE COMPENSATION D'UNE ZONE HUMIDE ZAC DE LA PLAINE SAINT-JACQUES ORMOY</p>

La COMMUNE et la SORGEM portent le projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine Saint-Jacques », dans une démarche d'extension urbaine maîtrisée. Dans ce cadre une convention conclue le 23/07/2018 jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM avait pour objet de permettre à la COMMUNE d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités définies dans le dossier de compensation des zones humides.

L'opération est concernée par la présence d'une zone humide identifiable uniquement à partir du critère pédologique sur une partie de l'emprise de la ZAC (de l'ordre de 10 ha).

Bien que les fonctions écologiques soient maintenues dans la ZAC, voire améliorées par rapport à l'état initial d'agriculture intensive, la rédaction du SDAGE et du SAGE imposent

une compensation. C'est le volet compensation de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ».

En accord avec la Direction départementale des territoires, la commune et la SORGEM, il a été arrêté d'engager la compensation sur un site non inclus dans le périmètre de la ZAC. Ainsi l'avenant 1 au traité de concession d'aménagement de la ZAC notifié le 29/01/2019 prévoyait notamment dans son article 14.5 la participation et les travaux site de compensation de zone humide.

La zone d'intervention concernée correspond au « Marais d'Ormoy », une partie des lieux-dits « Marais des Rayères » et « Marais du Pâtis », une zone humide d'accompagnement de la rivière Essonne. Elle est située sur la commune d'Ormoy, en rive droite de l'Essonne, au niveau de la traversée de l'autoroute A6 (nord-ouest du département de l'Essonne, à 30 km au sud-est de Paris, dans la Brie essonnienne) et inventorié en Espace Naturel Sensible.

Différents critères ont conduit à retenir le site :

- Caractère dégradé avéré.
- Besoin avéré de gestion des fonctions habitats.
- Cohérence et synergie avec des opérations voisines de gestion écologique. Le site s'inscrit dans un chapelet de sites de la vallée de l'Essonne. Plusieurs, dont certains directement contigus, sont gérés par les services du Département dans le cadre de la politique Espaces Naturels Sensibles.
- Maîtrise foncière publique. Les terrains ont été acquis par la commune en 1996 pour lever une partie de la pression urbaine sur les zones humides. C'est un facteur important de pérennité.
- Proximité avec le milieu impacté, comme prescrit par le SDAGE. Les terrains se situent à environ 500 m de la ZAC à l'origine des besoins de compensation.
- Localisation au sein du même bassin versant de masses d'eau.
- Localisation au sein d'un même réseau écologique.

Le dossier de compensation des zones humides intégré au dossier d'autorisation unique fournit une description précise des travaux.

Le présent avenant n°1 a pour objet l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide se traduisant par une prise en charge partielle de la maîtrise d'ouvrage par la SORGEM des travaux réalisés sur le territoire de la commune en compensation de la Zone humide présente sur la ZAC. Il permet de définir Le terrain d'intervention correspond au « Marais d'Ormoy », tel qu'il figure sur les plans joints en annexe 1 de la convention.

Vu la délibération 2015-V-8 du 17/09/2015 Attribution de la concession d'aménagement de la ZAC Le Saule Saint Jacques désignant en qualité de concessionnaire, la SORGEM pour la mise en œuvre de la concession de la Zone d'Aménagement Concerté le Saule Saint Jacques sur la commune d'Ormoy

Vu la délibération 2019-I-07 du 28/01/20218 approuvant l'Avenant n°1 au traité de concession d'aménagement avec la SORGEM

Considérant la convention du 23/07/2018 permettant à la commune d'ORMOY d'assurer la maîtrise d'ouvrage, dans toutes ses dimensions, des travaux de compensation des zones humides ainsi que la responsabilité de leur bonne exécution, selon les modalités définies dans le dossier de compensation des zones humides.

Considérant l'évolution de la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOpte l'avenant n°1 à la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de compensation d'une zone humide

DIT que La présente convention est conclue à compter de sa signature, jusqu'au terme du Traité de Concession d'aménagement liant la COMMUNE à la SORGEM.

PRECISE qu'à son expiration, la COMMUNE est engagée à poursuivre les travaux selon le planning prévu dans le dossier de compensation des zones humides, conformément aux arrêtés et préconisations de la Direction départementale des territoires et toute autorité compétente.

PRECISE Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre le présent avenant à la formalité de publication.

Rappelle que le bilan du traité de concession d'aménagement de la ZAC de la « Plaine Saint-Jacques » prévoit une participation – Maîtrise d'ouvrage SORGEM zone humide à hauteur de 450 000,00 €. Cette participation pourra être, ou non, utilisée dans sa totalité ou partiellement par la SORGEM afin de financer les travaux de compensation en objet du présent avenant.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La police de l'eau a indiqué qu'il fallait faire des travaux dans les marais dans le cadre de la compensation de zones humides. La SORGEM va s'en occuper sur 3425m² et notamment enlever de la terre pour retrouver une zone humide.

RETROCESSION DE LA PARCELLE ZA 1660 A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques, il est prévu la construction d'un centre technique municipal
La parcelle ZA 1660 de 4551 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques appartient à la SORGEM présente les caractéristiques foncières adaptée à ce projet.

Ladite parcelle est un terrain à bâtir dont la valeur a été estimée par le service des domaines le 28/03/2025 à 364 000 € (+ ou – 10% d'appréciation) soit 80€/ m².

Le Traité de concession contracté avec la SORGEM le 27/10/2015 prévoit la cession gratuite de parcelles comme précisé dans l'avenant n°4 du 14/04/2025.

Considérant l'intérêt de construire un centre technique municipal sur cette parcelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTTE, à l'unanimité, la rétrocession à titre gratuit, par la SORGEM à la commune d'ORMOY, de la parcelle ZA 1660 de 4551 m² située sur le lot A4 de la ZAC de la Plaine

Saint Jacques.

RETROCESSION DE LA PARCELLE ZA 1225p1 A LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la plaine Saint Jacques, il est prévu la construction d'un bâtiment.

La parcelle ZA1255 p1 d'une surface de 5 144 m² située sur le lot D3-2 de la ZAC de la Plaine Saint Jacques appartient à la SORGEM présente les caractéristiques foncières adaptée à ce projet.

Ladite parcelle est un terrain à bâtir dont la valeur a été estimée par le service des domaines le 02/04/2025 à 411 500 € (+ ou – 10% d'appréciation) soit 80€/ m².

Le Traité de concession contracté avec la SORGEM le 27/10/2015 prévoit la cession gratuite de parcelles comme précisé dans l'avenant n°4 du 14/04/2025.

Considérant l'intérêt de construire une maison médical sur cette parcelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ACCEPTE, à l'unanimité, la rétrocession à titre gratuit, par la SORGEM à la commune d'ORMOY, de la parcelle ZA 1225p1 de 5 144 m² située sur le lot D3-2P de la ZAC de la Plaine Saint Jacques.

M le Maire indique que l'avis des domaines a été sollicité pour évaluer la valeur des terrains. Concernant la rétrocession des voiries, la collectivité souhaite attendre la conformité des réseaux.

RETROCESSION DE LA RUE DES MYRTES

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire rappelle que les parcelles cadastrées section AC 266, appartenant à SNC GAUTIER et Cie représentée par Gérard GAUTIER sise 5 BIS rue de la Ville du Bois 91 310 MONTLHERY, doivent faire l'objet d'une rétrocession à la commune d'Ormay, puisque l'emprise de ces parcelles correspond à la rue des MYRTES (AC 267, AC 268, AC 270, AC 335, ainsi que la parcelle AC 269 située rue des Vignes, et espaces engazonnés situés au droit des parcelles AC 266

En effet l'aménagement de ce lotissement étant terminé et conforme la rétrocession peut être réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **APPROUVE**, à l'unanimité, la rétrocession à la Commune, par SNC GAUTIER et Cie représentée par Gérard GAUTIER sise 5 BIS rue de la Ville du Bois 91 310 MONTLHERY des parcelles constituant la rue des Myrtes et une parcelle de la rue des Vignes, cadastrées comme suit :

Section	Numéro	Contenance
AC	266	9a 21ca
AC	267	64ca
AC	268	26a 81ca
AC	269	42ca
AC	270	38ca
AC	335	3ca
		37a 49ca

- ✓ **DEMANDE** le classement de la voirie dans le domaine public communal à savoir les parcelles cadastrées AC 266, AC 267, AC 268, AC 269, AC 270, AC 335.

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager et mener à bien la procédure de rétrocession et de classement dans le domaine public communal desdites parcelles et pour cela, à signer tous documents et engager toutes actions nécessaires.

REGLEMENT LOCAL D'ARTIFICIALISATION

Vu le CGCT et notamment son article L.2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et précisant les modalités ;

Vu la loi Climat résilience n° 2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre de dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, .101-1 et R.102-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération 2025-1-32 en date du 14 avril 2025 ;

Considérant que le rapport relatif à l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance Publique ;

Considérant que ce rapport constitue une première occasion de revenir sur les enjeux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de notre territoire.

Considérant qu'il permet un état des lieux rétrospectif de la consommation des espaces et qu'il servira de base de travail pour les années à venir

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

DE DEBATTRE et d'approuver le rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune d'ORMOY, sur la période 2011-2022, annexé à la délibération.

D'AUTORISER le Maire à publier ce rapport et à transmettre dans un délai de 15 jours à compter de sa publication au préfet de Région, au préfet du Département, au Président du Conseil régional et au Président de la CCVE

PREND ACTE de la communication du rapport relatif à l'artificialisation des sols, joint en annexe ;

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune d'ORMOY ;

REND un avis favorable du rapport relatif à l'artificialisation des sols, joint en annexe ;

DIT qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, la présente délibération et son rapport relatif à l'artificialisation des sols feront l'objet d'une publication.

M le Maire explique que ce règlement ainsi que le rapport annexé est obligatoire dans le cadre de la loi Zéro Artificialisation Nette.

M le Maire souhaite porter à la connaissance de l'assemblée qu'un montant de 61.75€ de frais de restauration scolaire impayé vont être admis en non-valeur.

Levée de la séance à 21H00

La Secrétaire de séance

Maria Alexandra GONCALVES

Le Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRE DORMEY" at the top and "LESSONNE" at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.

Jacques GOMBAULT